

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 17 du 3 mai 2018

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 7

ARRÊTÉ

fixant la liste des formations ouvrant droit à la perception de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle

Du 20 mars 2018

ARRÊTÉ fixant la liste des formations ouvrant droit à la perception de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle

Du 20 mars 2018

NOR A R M B 1 8 5 0 6 5 4 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Arrêté du 24 avril 2017 (BOC n° 24 du 8 juin 2017, texte 10 ; BOEM 421.2.1) modifié.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 421.2.1

Référence de publication : BOC n° 17 du 3 mai 2018, texte 7.

La ministre des armées,

Vu le décret du 17 avril 1965 modifié, portant création d'une indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle,

Arrête :

Art. 1er. L'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle est allouée aux officiers subalternes et au personnel non officier à solde mensuelle assurant hors des heures normales un service de quart, de garde, de permanence dès lors qu'ils sont affectés ou mis pour emploi dans une formation assurant en permanence l'alerte opérationnelle. L'indemnité n'est pas due dans le cadre d'une astreinte en heures non ouvrées exclusivement à domicile n'ayant pas donné lieu à rappel sur site.

Art. 2. La liste des formations ouvrant droit à l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle pour le personnel assurant une permanence d'alerte est fixée en annexe au présent arrêté. Pour le personnel assurant des missions de sécurité et de protection, toutes les unités employant des marins ouvrent droit.

Art. 3. Les critères définissant l'alerte opérationnelle et ses règles d'allocation sont fixés par l'instruction n° 0-38717-2016/DEF/DPMM/PMS du 20 décembre 2016 relative à l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle.

Art. 4. L'arrêté du 24 avril 2017 modifié, fixant la liste des formations ouvrant droit à la perception de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de signature.

Art. 6. Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Jean-Baptiste DUPUIS.

ANNEXE.
**LISTE DES FORMATIONS OUVRANT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR SUJÉTION SPÉCIALE
D'ALERTE OPÉRATIONNELLE.**

CODE CREDO. (1)	CODE SAP. (2)	CODE UM. (3)	LIBELLÉ FORMATION D'EMPLOI.
00RU000	50079778	31190	État-major des armées
05U1000	50079874	32500	État-major de la marine
05TW000	50080500	42106	État-major amiral force océanique stratégique
05UA000	50080209	41001	État-major du commandement de l'arrondissement maritime Manche et mer du nord (COMNORD)
05UE000	50080395	42001	État-major du commandement de l'arrondissement maritime Atlantique (CECLANT AMIRAUTE)
05UP000	50080832	45001	État-major du commandement de l'arrondissement maritime Méditerranée (CECMED AMIRAUTE)
05TO000	50078950	17128	Escadrille sous-marins nucléaires lanceurs d'engins
05VH000	50080443	42049	Île Longue base
05TU000	50080112	37179	Rosnay transmissions
05TV000	50080117	37189	Sainte-Assise transmissions
05XZ000	50081014	45269	France-sud transmissions
05XE000	50080585	42501	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (DIRISI) Brest (4)
015F133	50098600	48804	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Cayenne (4)
013L000	50080029	35501	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information d'Île-de-France 8e RT (4)
013QACP	51088342	01209	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz (4)
016Y000	50081366	47815	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Nouméa (4)
02UC000	50081600	49715	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Saint-Denis (4)
05Y0000	50081038	45448	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Toulon (4)
051Y19A	50889042	72980	Centre de coordination et de contrôle de la marine en Atlantique
05232D1	50891372	75680	Centre de coordination et de contrôle marine de la Méditerranée
05SN000	50080448	42054	Groupement de fusiliers-marins de Brest
05SO000	50080452	42058	Compagnie de fusiliers-marins Île Longue
05SQ000	50080885	45054	Groupement de fusiliers-marins de Toulon
0AAA000	51077972	01174	Compagnie des fusiliers marins de Cherbourg
05YG0N0	50085626	10005	État-major de la force d'action navale à Toulon - Organismes rattachés CEPHISMER (cellule plongée humaine et intervention sous la mer) (5)
0A7C3PW	51079020	01186	Pôle école Méditerranée (école de plongée) (5)
06UY000	50078918	17010	Cherbourg GSM (groupe sous-marin alerte)
08BW090	50890319	10011	Centre d'expertise météorologique-océanographique de la marine (CENTEX METOC)
05UI000	50080517	42123	Centre de renseignement de la marine
063199A	50839559	42202	Groupement de soutien de la base de défense Brest-Lorient - antenne presqu'île de Crozon

0634542	50466962	73060	Groupelement de soutien de la base de défense Bourges-Avord-antenne de site Rosnay
05TB000	50082739	79521	Flottille 21F
05TC000	50082741	79523	Flottille 23F
05TG000	50082752	79534	Flottille 34F
09XD000	50079641	31002	Escadron (ESC) SYDEREC
051Y000	50082575	72980	Base aéronautique navale de Landivisiau
051Z000	50082592	73080	Base aéronautique navale de Lann-Bihoué
05T6000	50082722	79504	Flottille 4F
05T7000	50082729	79511	Flottille 11F
05T8000	50082730	79512	Flottille 12F
05T9000	50082735	79517	Flottille 17F
01UW000	50082567	72080	Base aéronautique navale de Lanvéoc
0523000	50082646	75680	Base aéronautique navale Hyères
05L9000	50080311	41127	Formation opérationnelle de surveillance et d'informations territoriale Manche-mer du Nord à Cherbourg (6)
05UJ000	50080519	42125	Formation opérationnelle de surveillance et d'informations territoriale Atlantique à Brest (6)
05US000	50080958	45127	Formation opérationnelle de surveillance et d'informations territoriale Méditerranée à Toulon (6)
05TH000	50082781	79602	Flottille 24F
08CT000	50082737	79519	Détachement 25F Nouvelle-Calédonie
05TD000	50082749	79531	Flottille 31F
08BC000	50508553	74626	Flottille 33F Lanvéoc
09WW000	51058825	1163	Détachement 33F Cherbourg
05TF000	50082751	79533	Flottille 35F
0888000	50370580	75896	Détachement 35F - FAA' TAHITI
05TA000	50082736	79518	Détachement 25F - FAA' TAHITI
08C5000	50082850	79745	Flottille 35F SP LE TOUQUET
08C6000	50082851	79746	Flottille 35F SP LA ROCHELLE
05TL000	50082854	79760	Flottille 36F
06VY029	51001181	39716	Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) TOULON
06VY02A	51001106	39716	CROSS GRISNEZ
06VY027	51001326	39716	CROSS JOBOURG
06VY02D	51001007	39716	CROSS CORSEN
06VY028	51001070	39716	CROSS ÉTEL
06VY02B	51001069	39716	CROSS CORSE
06VY02E	51001027	39716	CROSS FDF
06VY02F	51001049	39716	CROSS RÉUNION
06VY0AE	51052072	39716	<i>Maritime rescue coordination center</i> (MRCC) centre de coordination des secours maritimes PAPEETE
06VY0AD	51052071	39716	MRCC Nouméa
051N000	50080281	41075	Base Navale de Cherbourg (7)
05W0000	50080237	41030	Service Soutien de la Flotte Cherbourg (7)
063A000	50081094	45701	Centre interarmées de soutien météo-océanographique des forces (CISMF)
00S1000	50079867	32240	Commandement des opérations spéciales (COS)

Nota. Le personnel des unités ci-dessus, engagé au titre des missions Cuirasse ou Sentinelle, ouvre droit.

Pour le personnel assurant des missions de sécurité et de protection, toutes les unités employant des marins ouvrent droit.

Il est rappelé que si une « unité mère » (code CREDO se terminant par « 000 ») ouvre droit à l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle (AOPER), les unités filles qui en dépendent y ouvrent droit également. Cette règle ne s'applique pas aux unités de la DIRISI pour lesquelles seule la liste transmise par la DC DIRISI fait foi.

(1) Conception, réalisation, études d'organisation.

(2) System, applications and products for data processing (systèmes, applications et produits destinés au traitement des données).

(3) Code unité militaire.

(4) Uniquement pour le personnel des cellules « système de transmissions particularisées » et le personnel d'astreinte H24 sur site sur les systèmes d'information opérationnels et appartenant aux cellules de supervision H24 listées par la direction centrale de la DIRISI.

(5) Uniquement pour le personnel régi par la décision n° 0-2623-2013/DEF/EMM/PMS du 5 février 2013 (BOC N° 9 du 22 février 2013, texte 19 ; BOEM 421.2.2).

(6) Uniquement pour le personnel affecté ou mis pour emploi en sémaphores.

(7) Uniquement pour le personnel participant au tour officier de permanence de l'état-major (OPEM) de l'état-major COMNORD.